

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### PREAMBULE

GAZ DE PARIS est une société qui exerce son activité dans la commercialisation du gaz naturel dans le cadre de l'ouverture du marché français du gaz.

GAZ DE PARIS dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français délivrée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'Industrie pour fournir du Gaz Naturel aux consommateurs éligibles.

GAZ EUROPEEN est la marque commerciale de la société GAZ DE PARIS au niveau national.

GAZ EUROPEEN s'appuie sur les activités historiques de son Groupe pour développer son activité de commercialisation de gaz en France selon les critères d'éligibilité des consommateurs de gaz naturel.

GAZ EUROPEEN est présent sur le territoire français à travers sept régions.

### OBJET ET DÉFINITIONS

Le contrat d'acheminement est le contrat conclu entre Le FOURNISSEUR et le GRD. Il est défini dans les « conditions standard de livraison » établies par le GRD et disponibles sur son site internet.

Le « CLIENT » est une personne morale, éligible au sens des dispositions du code de l'énergie. Il est nommément désigné dans les Conditions Particulières.

Le « GRD » désigne le gestionnaire du réseau de distribution dénommé aussi « exploitant de distribution ».

Le « SITE » est le lieu de livraison où le gaz naturel est livré au CLIENT identifié par son numéro de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Le « VOLUME PREVISIONNEL ANNUEL » désigne la consommation contractuelle annuelle du SITE estimée par le FOURNISSEUR, exprimée en MWh/an et qui servira de base au calcul du prix au titre de l'article 3.1.2. Le VOLUME PREVISIONNEL ANNUEL est calculé en fonction des éléments transmis par le GRD en date de signature du contrat, notamment la consommation Annuelle de Référence (CAR) et le terme de correction climatique (TCC). Le CLIENT s'assure de la cohérence de ces informations par rapport à sa consommation.

Le « VOLUME PREVISIONNEL MENSUEL » d'un mois M désigne la consommation mensuelle du SITE, exprimée en MWh pour le mois considéré. Le VOLUME PREVISIONNEL MENSUEL est calculé en fonction du profil de consommation, de la table des profils transmis par le GRD, et du VOLUME PREVISIONNEL ANNUEL, conformément à la répartition mensuelle des consommations basée sur la table des profils ci-dessous :

	P011	P012	P013	P014	P015	P016	P017	P018	P019
avr	8.5%	7.2%	7.7%	8.1%	8.5%	8.3%	7.9%	7.5%	6.7%
mai	7.3%	3.3%	8.2%	7.8%	7.0%	5.2%	3.8%	2.5%	1.1%
juin	5.9%	1.4%	9.4%	7.9%	5.6%	3.2%	1.9%	0.7%	0.2%
juil	5.4%	1.2%	8.4%	6.8%	5.0%	2.8%	1.7%	0.6%	0.2%
août	5.5%	1.1%	8.1%	6.5%	4.6%	2.7%	1.7%	0.6%	0.1%
sept	6.3%	1.6%	10.1%	7.7%	5.9%	3.6%	2.5%	1.1%	0.3%
oct	7.9%	6.2%	12.7%	9.2%	8.0%	7.2%	6.8%	5.9%	5.2%
nov	9.4%	12.7%	10.5%	9.2%	9.7%	11.1%	11.9%	12.7%	13.0%
déc	11.4%	17.2%	6.5%	8.4%	11.4%	14.4%	16.2%	18.0%	19.2%
janv	11.7%	18.5%	5.3%	9.7%	12.3%	15.5%	17.4%	19.6%	21.3%
févr	10.4%	16.3%	6.1%	9.4%	11.3%	13.8%	15.3%	17.0%	18.4%
mars	10.3%	13.3%	7.0%	9.3%	10.7%	12.2%	12.9%	13.8%	14.3%

Un éventuel changement du numéro de PCE ou la modification de sa présentation n'ont aucun impact sur le présent Contrat lequel et les factures subséquentes continueront à s'appliquer en tenant compte du nouveau numéro de PCE.

En contrepartie de la fourniture de gaz, le CLIENT s'engage à payer cette énergie selon les prix et modalités de règlement fixés aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales de Vente.

### 1 - CONDITIONS DE LIVRAISON

Le contrat d'acheminement est le contrat conclu entre Le FOURNISSEUR et le GRD. Il est défini dans les « conditions standard de livraison » établies par le GRD et disponibles sur son site internet.

Pour plus de facilité, Le FOURNISSEUR est mandaté par le GRD pour recueillir, au nom et pour le compte du GRD, l'accord du Client sur les conditions standard de livraison.

Le CLIENT reconnaît être lié contractuellement avec le GRD par lesdites conditions standard de livraison.

**Un contrat de livraison devra être conclu directement avec le GRD pour les clients remplissant l'une des deux conditions suivantes :**

- Le Compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h ; ou
- Le Client bénéficie d'au moins un des services de maintenance ou de pression, mentionnés à ce jour, à l'article 3.2 du Catalogues des Prestations du GRD en vigueur.

## **2 - CONDITIONS DE FOURNITURE**

Le FOURNISSEUR prendra toutes les dispositions pour assurer pendant toute la durée du contrat l'acheminement et la fourniture de gaz du site que le CLIENT lui aura confié, sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- Le respect des délais de paiement mentionné à l'article 4.2.,
- Eligibilité du SITE confié par le CLIENT,
- Acceptation par le CLIENT des conditions standard de livraison du GRD disponibles sur son site internet,
- Existence d'un raccordement au réseau de gaz naturel,
- Résiliation par le CLIENT de son contrat de fourniture de gaz avec le précédent fournisseur dans le respect des dispositions du code de l'Energie,

**Le CLIENT déclare que son précédent contrat de fourniture prend fin avant la date d'effet du nouveau contrat et/ou qu'il a respecté les délais et modalités de résiliation de son précédent contrat.**

**Par ailleurs, le CLIENT donne mandat au FOURNISSEUR pour demander et obtenir auprès du GRD, notamment, l'historique des consommations de gaz du site concerné et ses formes dérivées (CAR) ainsi que l'ensemble des données techniques nécessaires à la gestion du contrat. L'ensemble des données concernées par cette autorisation est détaillé à l'article 11.**

## **3 - PRIX DU GAZ**

Le prix est constitué d'un Abonnement, d'un Terme de Quantité ainsi que toute prestation réalisée par le GRD, conformément au catalogue des prestations du GRD en vigueur proposées aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel tel que publié sur le site internet du GRD.

### **3.1. Abonnement et Terme de Quantité**

#### 3.1.1. Structure générale du prix

Le prix se décompose en 5 composantes principales :

- L'Abonnement, qui est fonction du profil de consommation du site, est défini aux Conditions Particulières.

Dans le cas d'une première mise en service, ces données estimées en année N seront réactualisées en année N+1 avec les éléments fournis par le GRD.

Le montant de l'Abonnement peut être soumis à des évolutions législatives et réglementaires (y compris dans le cas de l'offre « Prix fixe 90 »). En cas de modification tarifaire suite à la publication d'une nouvelle loi ou de tout texte réglementaire, Le FOURNISSEUR appliquera le nouveau tarif à compter de sa date d'application officielle.

- Le Terme de Quantité ou terme prix de la molécule comprend :

- Un prix de molécule (en €/MWh) défini aux Conditions Particulières ;
- Un complément (en €/MWh) intégrant les coûts supportés par Le FOURNISSEUR du fait des obligations législatives ou réglementaires relatives à la fourniture de gaz naturel dont, à titre d'exemple, le dispositif de Certificats d'Economies d'Energie ;
- Un Terme de Quantité Distribution (TQD), prix proportionnel du tarif d'utilisation des réseaux publics de Gaz Naturel, consultable depuis le site de la CRE. Le TQD peut être soumis à des évolutions législatives et réglementaires. En cas de modification tarifaire suite à un nouvel arrêté, le fournisseur appliquera le nouveau tarif à compter de sa date d'application officielle.

- Les Taxes, contributions et redevances, tels que définis dans les Conditions Particulières ;
- La TVA, telle que définie dans les Conditions Particulières.
- Les autres charges listées ci-dessous.

#### 3.1.2 Cas spécifique de l'offre « Prix fixe 90 »

L'offre « Prix fixe 90 » permet de garantir au client que le Terme (P0) (tel que fixé à l'article 4 des conditions particulières) sera fixe dans la limite de 90% du VOLUME PREVISIONNEL MENSUEL.

Pour le cas du CLIENT dont la consommation dépasserait 90% du VOLUME PREVISIONNEL MENSUEL, le prix appliqué pour toute consommation au-delà de 90% (Ps(M)) sera calculé comme étant le maximum entre le P0 contractuel et le terme de dépassement :

$Ps(M) = \text{MAX} (P0 ; \text{Terme de dépassement})$

$\text{Terme de dépassement} = I(M) + \text{TQD} + \text{Prix CEE} + \text{Pos}$

Avec :

$I(M) = \text{PEG DA EOD} (M)$  : Indice en Euro/MWh. Moyenne arithmétique des prix publiés par Powernext ([www.powernext.com](http://www.powernext.com)) sous le nom « PEG Day Ahead » et « PEG Weekend » de l'indice End of Day pour livraison sur le mois M considéré.

TQD : Terme de Quantité Distribution

Prix CEE = prix du CEE en Euro HT/MWh tel que défini à l'article 3.3

Pos = 12 €/MWh

Les volumes consommés au-delà de 90% du VOLUME PREVISIONNEL MENSUEL sont définis comme suit :

$Vs(M) = \text{Consommation facturée}(M) - (90\% \times \text{VOLUME PREVISIONNEL MENSUEL}(M))$

La présente clause ne fait pas échec à la clause d'imprévision (article 21), qui peut s'appliquer de façon indépendante, y compris dans le cas d'une offre « Prix fixe 90 ».

### **3.2. Stockage**

La loi 2017-1839 du 30 décembre 2017 modifie les dispositions légales liées à l'accès au stockage à compter du 1er avril 2018 (Article L 421-3 et suivants du Code de l'énergie). Désormais, le revenu des opérateurs de Stockage est régulé et fixé par la CRE. Le coût de stockage est par conséquent constitué d'une Composante Enchères, et d'une Composante Compensation dans le cas où les recettes issues de la commercialisation aux Enchères ne couvre pas le revenu Autorisé de ces derniers..

Cette Composante Compensation sera collectée au travers des tarifs d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel.

Par ailleurs, dans le cas où le FOURNISSEUR devait supporter une quelconque imposition de stockage alors celui-ci serait répercuté de plein droit.

En cas de modification des dispositions législatives et/ou réglementaires régissant l'accès au stockage de gaz naturel et/ou des dispositions contractuelles applicables par le gestionnaire du site de stockage, et qui ont pour effet de générer des surcoûts à la charge du FOURNISSEUR, ces surcoûts seront, dès l'entrée en vigueur des dispositions susvisées, automatiquement répercutés dans les factures du CLIENT dans les mêmes proportions que le surcoût généré.

Le FOURNISSEUR fournit au CLIENT, à sa demande, tous les éléments permettant l'évaluation du surcoût généré.

### **3.3. Charges : Certificats d'Economies d'Energie**

Pour les sites générant une obligation de collecte de certificats d'économie d'énergie (CEE) et certificats d'économie d'énergie précaires (CEE précaires) telle que définie aux articles L122-1 et suivant du code de l'énergie, cette obligation est intégrée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le prix de vente défini dans les Conditions Particulières. Le prix sera révisé :

(i) en cas d'évolution légale du niveau d'obligation du FOURNISSEUR de collecte des CEE et/ou des CEE Précarité, par application de la formule suivante :

$\text{Prix CEE} = \text{CoefObligationClassique} * (\text{PrixCEEClassique} + \text{PrixCEEPrécaire} * \text{CoefObligationPrécaire})$

Avec :

PrixCEEClassique : prix du CEE classique intégré dans le prix initial (en kWCumac)

PrixCEEPrécaire : prix du CEE précaire intégré dans le prix initial (en kWCumac)

CoefObligationClassique : coefficient d'obligations de CEE classique engendré par la nouvelle réglementation

CoefObligationPrécaire : coefficient d'obligations de CEE précaires engendré par la nouvelle réglementation.

(ii) au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année N. Toute augmentation du prix des CEE et/ou des CEE Précaires par rapport à l'année précédente, sera automatiquement répercutée dans les factures du CLIENT. L'augmentation sera calculée en fonction des cours CEE constatés sur Emmy (<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles>) et sur le marché spot du CEE.

(iii) Plus généralement, en cas de modification ou d'évolution des dispositions législatives et/ou réglementaires régissant le dispositif des CEE et/ou des CEE Précaires – ou tout autre dispositif qui viendrait le remplacer – et qui a pour effet de générer des surcoûts à la charge du FOURNISSEUR. A défaut d'une prise en compte immédiate de l'augmentation des coûts dans le Terme de Quantité, ces surcoûts seront, dès l'entrée en vigueur des dispositions susvisées, automatiquement répercutés dans les factures du CLIENT dans les mêmes proportions que le surcoût généré.

Le FOURNISSEUR informe le CLIENT dès la publication des dispositions susvisées et lui fournira, à sa demande, tous les éléments permettant l'évaluation du surcoût généré.

### **3.4. Taxes**

Les prix sont majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et redevances supportés ou dus par Le Fournisseur applicables à la date de prise d'effet du Contrat ou susceptibles d'être créés pendant la vie du Contrat.

En cas d'évolution de la réglementation des impôts, taxes, redevances ou contributions le FOURNISSEUR répercutera automatiquement au Contrat.

## **4 – FACTURATION**

### **4.1. Facture**

Celle-ci est émise et adressée au CLIENT, suivant le relevé effectué par le GRD :

- soit mensuellement suite au relevé du compteur,

- soit bimestriellement suivant index du compteur relevé par GRD ou estimation calculée par le FOURNISSEUR, dans le cas où le relevé est semestriel.

Les factures émises par le FOURNISSEUR sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les prix sont en euros.

Les prix sont stipulés hors taxes et hors impôts.

#### **4.2. Délai de paiement**

L'intégralité de la facture émise sera réglée par prélèvement automatique 15 jours après sa date d'émission.

#### **4.3. Absence de paiement**

En l'absence de paiement et sans réponse dans le délai de dix jours à l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le FOURNISSEUR pourra faire une demande d'interruption de la fourniture au GRD.

L'ensemble des conséquences de cette situation (dommage, frais de remise en service, etc..) reste à la charge du CLIENT qui ne pourra pas se retourner contre le FOURNISSEUR.

Tout défaut de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, la facturation d'un intérêt de retard, courant à compter du lendemain de la date d'échéance contractuelle calculé jusqu'au complet paiement équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal, et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, et lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justification.

#### **4.4. Contestation de facture**

Toute contestation de facture n'autorise pas le CLIENT à différer ou refuser le paiement des factures dues.

En cas de contestation d'une facture, le CLIENT notifiera sa réclamation au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le FOURNISSEUR s'engage à apporter une réponse sous un mois et à régulariser la situation sur la facture suivante en cas d'erreur manifeste.

### **5 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL**

Le FOURNISSEUR pourra demander l'interruption de la fourniture de gaz auprès du GRD dans les conditions suivantes :

- Mise en danger des biens et personnes à la connaissance du FOURNISSEUR
- Non-respect des délais de paiement - voir articles 4.2 et 4.3.

Aucune décision d'interruption de la fourniture de gaz ne pourra être prise par le FOURNISSEUR sans avoir préalablement et dans le délai d'un mois averti le CLIENT de l'imminence de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de mise en danger imminent des biens et des personnes, le FOURNISSEUR interrompra immédiatement la fourniture de gaz et informera le CLIENT des raisons de cette interruption dans les meilleurs délais.

- En cas de fin de contrat sans tacite reconduction, la mise hors service pourra être demandée dès la fin du contrat.

### **6 - CAS DE FORCE MAJEURE ET ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS**

L'exécution par les Parties de tout ou partie de leurs obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en gênerait ou retarderait l'exécution.

Seront notamment considérés comme cas de force majeure dégageant la responsabilité des Parties, tous les événements non imputables à ces dernières, indépendants de leur volonté et les mettant dans l'impossibilité absolue de remplir leurs engagements, tels que, et sans que cette liste soit limitative, les coupures de fourniture, les troubles sociaux, les limitations réglementaires, les cas de guerre et ou d'émeute.

### **7 - RESPONSABILITE**

En cas de manquement ou d'inexécution par le FOURNISSEUR de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat, les Parties conviennent que les seuls préjudices directs ouvrent droit à réparation pour le CLIENT.

Le FOURNISSEUR ne sera pas responsable à l'égard du CLIENT de tous autres dommages, pertes, charges, responsabilités ou réclamations, indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel tels que pertes de profit, perte de production, préjudice invoqué par un CLIENT ou indemnité au profit d'un cocontractant du CLIENT.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'alinéa précédent du présent article, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis à vis de l'autre partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice, dûment justifié, causé par cette partie, et dans la limite :

- par événement et par point de livraison, d'un montant de 5 000 euros (respectivement 10 000 euros et 50 000 euros lorsque la consommation du point de livraison par année contractuelle est supérieure à 150 MWh et 5 000 MWh),
- par année contractuelle et par point de livraison, à deux fois le montant précédent.

Par ailleurs, le CLIENT est conscient, que, conformément à la loi, la continuité et la qualité de la fourniture de gaz naturel, qui relèvent du domaine de l'acheminement sont assurées exclusivement par le GRD et que, par conséquent, le FOURNISSEUR n'est pas responsable des installations du CLIENT situées en amont et en aval du Site, de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel, ni de la qualité qui y est associée.

Le CLIENT déclare avoir pris toute disposition nécessaire quant à la sécurité de son installation et de ses équipements et, notamment, en cas d'interruption de fourniture.

La responsabilité du FOURNISSEUR ne s'étendant pas à l'installation intérieure du client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des fournitures.

En cas de non-respect par le client de ses obligations au titre du contrat de livraison ou des conditions standard de livraison entraînant la suspension de la fourniture de gaz par le GRD, le FOURNISSEUR sera délié de ses obligations, vis à vis du client au titre du contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayants droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

## **8 – DUREE**

### **8.1 Durée initiale du contrat et reconduction**

Le présent Contrat est établi pour la durée visée aux Conditions Particulières.

Sauf Conditions Particulières contraires, chaque Partie pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la dénonciation du contrat au plus tard 60 jours avant la date d'expiration. Dans le cas contraire, le contrat sera en principe renouvelé par tacite reconduction pour des périodes identiques fermes à la durée initiale et aux conditions tarifaires prévues aux Conditions Particulières. Les conditions de dénonciation pour les périodes de renouvellement sont identiques à celles de la période initiale.

### **8.2 Cas de l'absence de tacite reconduction**

Pour le cas où les Conditions Particulières prévoieraient une durée de contrat ferme et sans tacite reconduction, le FOURNISSEUR pourra demander une mise hors service dès la date de fin du contrat. Les éventuelles quantités consommées au-delà de la date d'échéance du Contrat, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec le FOURNISSEUR ou, en l'absence de nouveau contrat, jusqu'à la sortie effective du SITE du périmètre du FOURNISSEUR :

$$P(M) = P_0 + TQD + \text{Prix CEE} + I(M)$$

Avec :

$P(M)$  = prix du gaz livré le mois  $M$  en Euro HT/MWh

$P_0$  = Valeur fixe sur la durée du contrat en Euro HT/MWh ;  $P_0 = 12,50\text{€}/\text{MWh}$

TQD = Terme de Quantité Distribution exprimé en Euro HT/MWh correspondant au prix proportionnel en vigueur de l'option tarifaire de distribution précisé à l'article 4. (tarifs disponibles sur le site du GRD).

Prix CEE = prix du CEE en Euro HT/MWh tel que défini à l'article 3.3

$I(M)$  = PEG DA EOD ( $M$ ), indice exprimé en Euro HT/MWh

PEG DA EOD ( $M$ ) = Indice en Euro/MWh. Moyenne arithmétique des prix publiés par Powernext ([www.powernext.com](http://www.powernext.com)) sous le nom « PEG Day-Ahead et Weekend End of Day » pour livraison sur le mois  $M$  considéré.

Le prix de l'Abonnement n'est pas affecté par la présente clause.

Le FOURNISSEUR se réserve le droit, en cas de non-paiement par le client du prix majoré, de demander au GRD l'interruption de la fourniture du gaz, à tout moment. Les frais d'interruption seront à la charge du CLIENT.

## **9- PREUVES**

Les Parties conviennent que, pour les besoins du contrat, les télécopies et les documents numérisés transmis par courriels ont la valeur juridique d'un écrit et sont recevables comme preuve de leurs obligations.

## **10 - RÉILIATION**

En dehors des cas de dénonciation visés aux Conditions Particulières, le Contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

- par le CLIENT, en cas de manquement grave du FOURNISSEUR dans ses obligations de fourniture, manquement non réparé dans un délai de 30 jours à compter de sa notification,
- par le FOURNISSEUR, en cas de manquement grave du CLIENT non réparé dans un délai de 30 jours à compter de sa notification et notamment dans le cas visé à l'article 4.3 des Conditions Générales de Vente.
- par le FOURNISSEUR en cas de non-respect de l'article 3.1 des Conditions Générales de Vente concernant la surconsommation par rapport au VOLUME PREVISIONNEL MENSUEL.
- par le FOURNISSEUR en cas d'impayés, Article 4.3 des Conditions Générales de Vente.

**Pour les sites dont la consommation annuelle est supérieure à 30 MWh, toute résiliation abusive par le CLIENT, ainsi que toute résiliation par le FOURNISSEUR faisant suite à un impayé du CLIENT, donneront lieu au paiement par le CLIENT au bénéfice du FOURNISSEUR d'une indemnité de résiliation forfaitaire permettant de compenser les pertes subies par le FOURNISSEUR, qui sera calculée selon la formule suivante : 75% du produit du VOLUME PREVISIONNEL ANNUEL et du terme prix de la molécule en vigueur sur la période restant à courir, multiplié par le nombre d'années entières restant à courir à l'issue de l'année en cours à la date de résiliation, plus une.**

## **11 - DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ET DONNÉES DE CONSOMMATION**

### **11.1. Données personnelles des collaborateurs du CLIENT**

Le Client est informé que dans le cadre du présent Contrat, des données à caractère personnel le concernant ses collaborateurs sont collectées et traitées par le Fournisseur. Ces données sont utilisées pour la fourniture et la facturation et sont réservées à l'usage des personnes en charge de ces services. Elles ne sont pas destinées à être transmises à des tiers.

Les collaborateurs personnes physiques disposent de droits sur leurs données : accès, rectification, opposition, limitation, portabilité, et suppression.

Ces droits peuvent être exercés par courrier auprès du Fournisseur à l'adresse suivante 47-53 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret ou bien directement par mail auprès de l'interlocuteur dédié du CLIENT.

### **11.2. Données de consommation du CLIENT**

Le CLIENT autorise le FOURNISSEUR à accéder, par l'intermédiaire du GRD, aux données de consommation pour tous les points de livraison du CLIENT.

Sont concernés par cette autorisation, l'accès aux données suivantes :

- La Consommation Annuelle de Référence, actuelle et future (CAR), et le type de CAR (prévisionnelle ou calculée).
- La courbe de charge
- Les données techniques

- Le profil (actuel et futur), qui définit la répartition de la consommation sur l'année
- La Capacité Journalière d'Acheminement (CJA) le cas échéant (option de distribution T4), qui correspond à la quantité maximale d'énergie que le distributeur s'engage à acheminer chaque jour au point de livraison

#### **12 - LITIGES**

Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation de leurs relations commerciales.

En l'absence d'accord amiable, les Parties soumettront celui-ci au Tribunal compétent, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs.

#### **13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet à la date indiquée à l'article 3 des Conditions Particulières.

Elles annulent et remplacent le cas échéant celles établies antérieurement à la date des présentes.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales de Vente et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

#### **14 - CONFIDENTIALITÉ**

Les dispositions du contrat sont confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à assurer le même niveau de protection et de confidentialité aux documents, écrits et données de l'autre partie qu'à ses propres documents, écrits et données.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux documents, écrits et données du domaine public et/ou déclarés par l'une des Parties comme non confidentiels.

#### **15 - CESSION**

Le contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle par le CLIENT sans l'accord écrit et préalable du FOURNISSEUR.

#### **16 - INTERPRÉTATION**

Les dispositions du contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres et dans l'intérêt des Parties.

#### **17 - TITRES ET CLAUSES**

En cas de difficulté d'interprétation de l'un quelconque des titres des clauses et/ou d'un des titres et de l'une des clauses s'y rapportant, les Parties conviennent de déclarer les titres inexistants.

#### **18 - INTÉGRALITÉ**

Les dispositions du contrat expriment l'intégralité des obligations respectives des Parties.

Aucune autre obligation ne pourra s'intégrer au contrat à défaut d'avenant convenu entre les représentants habilités de chacune des Parties.

#### **19 - VALIDITÉ**

Les Parties conviennent expressément que dans l'hypothèse ou à la suite d'une décision de justice définitive, d'une modification légale ou réglementaire, une des dispositions du contrat serait déclarée nulle ou inapplicable, cette situation n'affectera pas les autres dispositions du contrat.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent de se réunir pour analyser l'impact de cette situation au regard de leurs obligations respectives, et de l'objet du contrat.

#### **20 - EVOLUTION LEGALE**

Le Client est informé que les Conditions Générales et Particulières sont susceptibles de faire l'objet de modifications et d'évolutions, y compris tarifaires, en cas d'évolutions légales et/ou réglementaires intervenant pendant la durée des Documents Contractuels. Ces évolutions s'appliqueront aux relations entre les Parties par voie d'avenant ou automatiquement en cas d'évolutions légales et/ou réglementaires impératives et s'imposant aux Parties.

#### **21 - IMPREVISION**

En cas de modification, pendant la durée du contrat, des circonstances économiques par rapport aux circonstances qui existaient au moment de la conclusion du contrat, indépendamment de l'intervention des Parties et outre les cas de force majeure, les Parties s'engagent à se rencontrer pour prendre compte ces nouvelles circonstances et rééquilibrer le contrat en conséquence.

#### **22 - NON RENONCIATION**

Les Parties conviennent expressément que le fait de ne pas se prévaloir d'un manquement contractuel ne signifie pas renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir.

#### **23 - LANGUE**

Les Parties conviennent expressément que la langue régissant le contrat est la langue française.

#### **24 - LOI**

Le contrat dans son intégralité est régi par la Loi française.